

Indemnité journalière  
Indemnité journalière

Ann VII art.10  
RAA art. 69

référence: 026.78.115  
026.78.115  
026.78.115

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion 26/78

Luxembourg/Bruxelles, le 15 septembre 1978

CONCLUSION 26/78

**Objet:** Interprétation des dispositions statutaires en matière d'indemnités journalières  
Application de l'article 10 de l'Annexe VII du Statut

**Référence:** Rapport du Comité de préparation CP 70 et CA/CR (78) 115

CONCLUSION:

I. Un agent auxiliaire - qui a perçu à ce titre une indemnité journalière conformément à l'article 69 du R.A.A. qui stipule que l'agent auxiliaire justifiant ne pouvoir continuer d'habiter à son ancienne résidence bénéficie pendant la durée maximum d'un an de l'indemnité journalière prévue à l'article 10 de l'Annexe VII au Statut - qui est nommé fonctionnaire stagiaire et qui s'est marié avec un fonctionnaire à qui l'indemnité d'installation a été octroyée conformément à l'art. 5 de cette même annexe VII, peut-il bénéficier en sa nouvelle qualité, de l'indemnité journalière prévue à l'art. 10 de l'Annexe VII au Statut.

Les Chefs d'Administration concluent au non-versement, dans ce cas, de l'indemnité journalière prévue à l'article 10 de l'Annexe VII au Statut, la condition de déménagement y figurant n'étant pas remplie.

II. La question se pose de savoir si un fonctionnaire ayant résidé au lieu de son affectation et s'y étant installé deux mois avant son engagement dans une institution, peut avoir droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 10 de l'Annexe VII au Statut.

Les Chefs d'Administration constatant que la condition posée au dit article concernant le changement de résidence auquel le fonctionnaire est tenu pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du Statut n'est pas remplie, concluent au non-paiement de l'indemnité journalière dans ce cas.

III. La question se pose de savoir si un fonctionnaire marié, résidant jusqu'alors en Belgique et transféré dans une institution à Luxembourg, peut prétendre à l'indemnité journalière, sa famille maintenant provisoirement sa résidence en Belgique.

Les Chefs d'Administration, constatant que le fonctionnaire répond aux conditions posées à l'article 10 de l'Annexe VII puisqu'il a été tenu de changer de résidence et qu'il n'a pas effectué son déménagement, concluent à l'octroi, dans ce cas, de l'indemnité journalière prévue à l'article précité dans la limite de 180 jours.